

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 17/12/2025	N° AT 062 457 25 00007
Par : S.C.I. DE LA LAWE	1006.158
Demeurant à : 15 RUE HENRI DURANT 62150 HOUDAIN	
Pour : modification du cloisonnement et de l'aménagement intérieur du mobilier de l'office	
Sur un terrain sis à : 15 Rue Henri Durant 62150 HOUDAIN	
Cadastré: AP 40	

Le Maire,

Vu la demande d'Autorisation ERP / IGH,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement et de Sécurité Incendie en date du 19/02/2026 ;
 Vu l'avis Favorable tacite de la Sous-Commission consultative départementale d'accessibilité/Accessibilité en date du 07/04/2026 ;

Considérant que l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L.141-2 et L.143-2 [...]* » ;

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (Direction Départementales des Territoires et de la Mer) a prononcé un avis tacite favorable au regard des règles d'accessibilité ;
 Considérant que la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Béthune a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions au regard des règles de sécurité contre l'incendie ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'Autorisation ERP / IGH susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions énumérées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions énoncées dans l'avis de la commission d'arrondissement de sécurité, dont la copie est annexée au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Fait à HOUDAIN, le 01 avril 2026

Le Maire,
Steven THIRY,



OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

La présente autorisation concerne uniquement les règles du code de la Construction et de l'Habitation et ne dispense pas le propriétaire ou l'exploitant d'obtenir toutes autres autorisations rendues nécessaires compte-tenu de la nature de ses activités et des textes en vigueur.

Le non-respect des prescriptions législatives et réglementaires susvisées est passible des sanctions énumérées aux articles L.152-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Les travaux pourront être commencés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sous réserve d'avoir obtenu toutes les autorisations correspondantes dans l'hypothèse où le projet serait également soumis à une autre législation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Affaire suivie par Service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R